



## Les tribunaux ont rejeté à tort les demandes de regroupement familial des réfugiés en invoquant leur dépendance à l'aide sociale

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [B.F. et autres c. Suisse](#) (requêtes n°s 13258/18, 15500/18, 57303/18 et 9078/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison du rejet des demandes de regroupement familial de B.F., D.E., J.K., et S.Y.,**

**non-violation de l'article 8 s'agissant du rejet de la demande de regroupement familial de S.M., et**

**non-violation de l'article 8 s'agissant de la durée de la procédure dans l'affaire de S.M.**

Les requérants entrèrent en Suisse à différentes dates entre 2008 et 2012 et ils reçurent le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ils se virent accorder une admission provisoire au séjour dans le pays, et non l'asile, les motifs – la crainte de persécutions – qui avaient justifié l'attribution du statut de réfugié dans leur cas étant réputés être apparus en conséquence de leur sortie illégale de leurs États d'origine respectifs. L'affaire concerne le refus par les autorités de leur accorder un regroupement familial, leur droit à cette procédure présentant un caractère discrétionnaire et étant subordonné au respect de certaines conditions, notamment une absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale.

Dans les affaires dans lesquelles elle conclut que le refus du regroupement familial sollicité emporte violation de l'article 8 de la Convention, qui concernent des requérants qui occupaient un emploi rémunéré dans deux cas et une requérante ultérieurement déclarée médicalement inapte au travail dans un troisième cas, la Cour constate notamment que les autorités, lorsqu'elles ont appliqué comme elles l'ont fait la condition d'absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des requérants à être réunis avec les membres de leur famille proche en Suisse et, d'autre part, l'intérêt de la collectivité dans son ensemble à maîtriser l'immigration afin de protéger la prospérité économique du pays.

Dans le cas de S.M., à l'inverse, la Cour estime que les autorités n'ont pas outrepassé leur pouvoir discrétionnaire (« marge d'appréciation ») lorsque, dans la mise en balance des intérêts concurrents et dans leur décision de rejeter la demande de regroupement familial formulée par l'intéressée, elles ont pris en compte l'absence d'initiative destinée à améliorer sa situation financière de la part de la requérante, laquelle était en mesure de travailler au moins à temps partiel.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Les requérants sont quatre ressortissantes érythréennes, B.F., D.E., S.Y., et S.M., et un ressortissant chinois d'origine tibétaine, J.K. Ils résident en Suisse.

En vertu de l'article 51 de la loi sur l'asile, les réfugiés qui obtiennent l'asile sont en droit de faire entrer en Suisse les membres de leur famille proche qui sont de la même nationalité qu'eux, sans délai d'attente ou autres conditions.

Pour les réfugiés admis au séjour à titre provisoire, en revanche, le regroupement familial est soumis à certaines conditions, notamment un délai d'attente de trois ans et une absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale.

Les requérants reçurent tous le statut de réfugié étant donné le risque de mauvais traitements auquel ils auraient pu être exposés en cas de retour dans leur pays d'origine. Ce risque étant toutefois lié à la manière dont ils avaient quitté leur pays d'origine et étant imputable à leurs propres actes, ils se virent accorder une « admission provisoire » plutôt que l'asile, conformément à la législation suisse. Par la suite, ils cherchèrent à faire venir les membres de leur famille proche en Suisse par le biais du regroupement familial.

Dans la procédure qui s'ensuivit, le Tribunal administratif fédéral estima que la condition d'une absence de dépendance à l'aide sociale n'était pas remplie et il rejeta les demandes. B.F. fut déclarée entièrement dépendante de l'aide sociale et jugée inapte au travail par les autorités suisses compétentes après la clôture de la procédure de regroupement familial ; S.M. dépendait elle aussi entièrement de l'aide sociale, mais elle fut jugée apte à travailler à temps partiel ; J.K. travaillait à temps plein comme infirmier dans un établissement de soins ; S.Y. travaillait à temps partiel et s'occupait également de ses trois enfants. Le tribunal estima que les requérants disposaient d'un droit de séjourner *de facto* en Suisse mais il conclut que le rejet de leurs demandes de regroupement familial n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). Il nota que les allégations de tous les requérants, qui affirmaient avoir dû quitter leur pays d'origine pour fuir des persécutions, avaient été rejetées à juste titre pour défaut de crédibilité.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), tous les requérants se plaignaient de s'être vu refuser un regroupement familial en Suisse. S.Y., J.K. et S.M. se plaignaient également, sous l'angle de l'article 8, de la durée de la procédure de regroupement familial. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, B.F., D.E., J.K. et S.Y. alléguèrent que le rejet de leurs demandes de regroupement familial était le résultat d'une discrimination.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 15 et 29 mars 2018, le 30 novembre 2018 et le 10 février 2020.

Les gouvernements allemand et norvégien ainsi que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés furent autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere Pastor Vilanova (Andorre), *président*,  
Jolien Schukking (Pays-Bas),  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Darian Pavli (Albanie),  
Peeter Roosma (Estonie),  
Ioannis Ktistakis (Grèce),

Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8 concernant le rejet des demandes de regroupement familial

La Cour considère que les États membres jouissent d'une certaine latitude (« marge d'appréciation ») sur le point de savoir si, dans le cas de personnes ayant quitté leur pays d'origine sans avoir été contraintes de fuir des persécutions et qui ont reçu le statut de réfugié pour des motifs étant apparus après leur départ et du fait de leurs propres actions, ils doivent exiger de ces personnes qu'elles ne dépendent pas de l'aide sociale avant de leur accorder un regroupement familial. Il n'en reste pas moins que la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les réfugiés sur place doit être dûment prise en compte dans l'imposition d'une condition (telle que l'obligation de ne pas dépendre de l'aide sociale) à leurs demandes de regroupement familial, les obstacles insurmontables à la vie familiale dans le pays d'origine prenant progressivement une importance croissante dans l'appréciation du juste équilibre à mesure que le temps passe. La condition d'une absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale doit être appliquée avec suffisamment de souplesse, comme l'un des éléments de l'appréciation globale et individualisée du juste équilibre. Les réfugiés, y compris ceux dont la crainte d'être persécutés dans leur pays d'origine n'est apparue qu'après leur départ de ce pays et en conséquence de leurs propres actions (comme dans le cas des requérants), ne devraient pas être tenus de « faire l'impossible » pour obtenir un regroupement familial. Lorsque le réfugié n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions de revenus alors qu'il a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour assurer son indépendance financière, l'imposition inflexible de la condition de non-dépendance à l'aide sociale peut potentiellement conduire, le temps passant, à la séparation permanente des familles.

Les autorités ont jugé que, bien que J.K. (requête n° 15500/18) eût occupé un emploi, il ne serait pas en mesure de remplir les conditions de revenus requises pour sa famille de quatre personnes si ses proches venaient vivre en Suisse. La décision définitive est intervenue sept ans après que J.K. eut obtenu le statut de réfugié. La Cour en conclut que l'intéressé s'est intégré dans la population active pendant cette période et qu'il a fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour gagner sa vie et couvrir les dépenses de sa famille ainsi que les siennes. Elle considère que les autorités suisses, dans leur rejet de sa demande de regroupement familial, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de J.K. à vivre auprès des siens et l'intérêt de la collectivité à maîtriser l'immigration aux fins de protéger la prospérité économique du pays.

S.Y. (n° 57303/18) travaillait à temps partiel dans l'attente d'une décision de regroupement familial. Le Tribunal administratif fédéral a estimé qu'elle dépendait largement de l'aide sociale. La Cour considère que la requérante a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses trois enfants mineurs. L'imposition inflexible de la condition d'une absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale reviendrait dans son cas à une interdiction permanente du regroupement familial. Dans son affaire, les autorités n'ont pas ménagé un équilibre entre les besoins de cette requérante et de sa fille aînée, d'une part, et ceux de la collectivité dans son ensemble, d'autre part.

La situation de B.F. et de D.E. (n° 13258/18) était différente en ce que B.F. n'avait jamais occupé d'emploi en Suisse. Pendant la procédure de regroupement familial, elle a avancé qu'elle souffrait de divers problèmes de santé ; à l'issue de cette procédure, les autorités suisses compétentes lui ont reconnu une incapacité de travail de 100 %. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que le Tribunal administratif fédéral ait suffisamment cherché à savoir si l'état de santé de la requérante lui

permettrait de travailler, au moins dans une certaine mesure, et par conséquent, si la condition litigieuse devait être appliquée avec souplesse dans son cas eu égard à son état de santé. Les autorités n'ont donc pas correctement mis en balance les besoins des requérantes en matière de regroupement familial et la nécessité pour la collectivité de maîtriser ses dépenses.

Concernant S.M. (n° 9078/20), la Cour relève qu'elle non plus n'a jamais occupé d'emploi en Suisse. Dans son cas, cependant, le Tribunal administratif fédéral, se fondant sur des expertises médicales, a estimé que la requérante pouvait travailler au moins à temps partiel mais qu'elle n'avait fait aucun effort pour trouver un emploi. Dans ces conditions, la Cour considère que le Tribunal administratif fédéral n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation (« marge d'appréciation ») lorsqu'il a, dans sa mise en balance des intérêts concurrents en jeu, tenu compte du fait que S.M. n'avait pas pris d'initiative pour améliorer sa situation financière, et qu'il a rejeté la demande de regroupement familial de l'intéressée.

La Cour conclut donc à une violation de l'article 8 de la Convention dans les requêtes n°s 15500/18, 57303/18 et 13258/18, et à une absence de violation dans la requête n° 9078/20.

### Article 8 concernant la durée de la procédure de regroupement familial

Compte tenu des conclusions qu'elle a rendues au sujet du rejet des demandes de regroupement familial dans les affaires de B.F. et D.E. (n° 13258/18) et de J.K. (n° 15500/18), la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces griefs dans ces affaires.

Concernant la requête de S.M. (n° 9078/20), la Cour relève que le Secrétariat d'État aux migrations a rendu sa décision environ trois ans et quatre mois à compter du dépôt de sa demande par S.M., ce qui s'explique en partie par un défaut d'information de la part de celle-ci. Le Tribunal administratif fédéral a dû lui demander des informations à plusieurs reprises et il a rendu son jugement un an et dix mois après que S.M. eut formé son recours, mais seulement deux mois après que celle-ci eut soumis ses dernières observations dans cette affaire. La Cour estime que la durée globale de la procédure de regroupement familial soulève en soi des questions quant au respect des exigences procédurales découlant de l'article 8, mais que, eu égard aux circonstances susmentionnées, les autorités suisses n'ont pas manqué à ces exigences. Partant, elle conclut à une non-violation.

### Article 14 combiné avec l'article 8

Eu égard aux conclusions qu'elle a rendues dans les requêtes pertinentes, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces griefs séparément.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser 5 125 euros (EUR) chacune à B.F. et à D.E. ainsi que 15 375 EUR à J.K. pour préjudice moral, et qu'elle doit aussi verser 15 325 EUR à B.F. et à D.E. conjointement, ainsi que 10 788 EUR à J.K. pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.